le Tignet

CASTRUM DE ANTINIACO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE- DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 19
Votants : 23

L'an deux mil vingt deux
Le 26 septembre 2022
Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 septembre 2022

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS : ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BARRUS Nathalie, BOUFFEROUK Nathalie, CÉ Jean-Pierre, CHATELET Valérie, DELOT Alain, DOMEC Laetitia, DOUTEAUD Thierry, GIOVANNANGELI Xavier, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MARRO Fiorentino, MILLET Monique, PLATANI Michelle, MOLINES Gérard, PITIOT GABELLONI Dominique, SERRA Claude.

POUVOIRS : DERAIN Jacki a donné pouvoir à ANDRY Brigitte, NIARFEIX Daniel a donné pouvoir à DELOT Alain, HAMON OLIVIERI Monique a donné pouvoir à SERRA Claude, MANZONE Nicolas a donné pouvoir à MOLINES Gérard.

Secrétaire de Séance : Brigitte LUCAS

DELIBERATION N° 2022.034 Approbation de la convention de mise à disposition partielle des services communaux du Tignet au titre de la compétence petite enfance et jeunesse de la CAPG 2022

Dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « *action sociale d'intérêt communautaire* » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite- enfance jeunesse et en application de l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, la commune a mis à disposition une partie de son service à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.

La convention initiale de mise à disposition du service étant parvenue à son terme, il est proposé de passer une nouvelle convention afin de définir les modalités d'organisation et de suivi et ainsi d'assurer une continuité du service mutualisé auprès de la commune pour l'année 2022.

La convention a pour objet d'attribuer à la CAPG le bénéfice de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse, petite enfance et entretien du relais de service public.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,

- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,

- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,

- préparation et service des repas, - hygiène des locaux, - aide technique et suivi de travaux.

Il est rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions :

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.035 Approbation de la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes au Tignet et du Cannet

Monsieur le Maire expose :

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette obligation n'est due que pour les enfants résidant sur le territoire de la commune.

Cependant, pour des raisons diverses et variées (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité de parents), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence.

La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence. Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est classiquement prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2321-2 ;
Vu le code de l'éduction et notamment les articles L. 212-8 et R. 212-21 ;

Considérant que la Ville du Cannet accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur la commune du Tignet.

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel liant les deux communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

- **ADOPTE** une nouvelle convention pour permettre à la commune du Tignet de contractualiser avec la commune du Cannet,

- **APPROUVE** les termes de la convention-type ci-jointe organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre les communes du Tignet et du Cannet

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune du Cannet aux fins de régler les modalités de participation financières de l'accueil d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire publique résidant sur la commune du Tignet.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.036 Approbation de la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes au Tignet et de Mougins

Monsieur le Maire expose :

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette obligation n'est due que pour les enfants résidant sur le territoire de la commune.

Cependant, pour des raisons diverses et variées (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité de parents), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence.

La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence. Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est classiquement prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2321-2 ;
Vu le code de l'éduction et notamment les articles L. 212-8 et R. 212-21 ;

Considérant que la Ville de Mougins accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur la commune du Tignet.

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel liant les deux communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

- **ADOPTE** une nouvelle convention pour permettre à la commune du Tignet de contractualiser avec la commune de Mougins,

- **APPROUVE** les termes de la convention-type ci-jointe organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre les communes du Tignet et de Mougins

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Mougins aux fins de régler les modalités de participation financières de l'accueil d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire publique résidant sur la commune du Tignet.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.037 Approbation de la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes au Tignet et de Peymeinade

Monsieur le Maire expose :

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette obligation n'est due que pour les enfants résidant sur le territoire de la commune.

Cependant, pour des raisons diverses et variées (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, proximité de parents), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence.

La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence. Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est classiquement prévu la conclusion d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour régir cet accueil.
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2321-2 ;
Vu le code de l'éduction et notamment les articles L. 212-8 et R. 212-21 ;

Considérant que la Ville de Peymeinade accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur la commune du Tignet.

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel liant les deux communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

- **ADOPTE** une nouvelle convention pour permettre à la commune du Tignet de contractualiser avec la commune de Peymeinade,

- **APPROUVE** les termes de la convention-type ci-jointe organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre les communes du Tignet et de Peymeinade,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Peymeinade aux fins de régler les modalités de participation financières de l'accueil d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire publique résidant sur la commune du Tignet.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.038 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du produit des amendes de police 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les communes de moins de 10 000 habitants peuvent bénéficier d'un soutien du Conseil Départemental au titre de la répartition des amendes de police.

Le Conseil Département dispose en effet de la capacité juridique de reventiler le produit des amendes de police perçus sur le territoire des communes concernées.

Il propose en conséquence de solliciter une intervention financière du Conseil Départemental.

Dans le cadre de l'objectif de sécurisation des déplacements exposé dans le dossier de la dotation cantonale 2022, la commune du Tignet souhaite bénéficier des crédits alloués à l'occasion de la répartition du produit des amendes de police afin de mener au plus vite les travaux de requalification de tronçons de voirie communale dont la dangerosité due à leur forte déclivité a été accrue par d'importantes dégradations provoquées par les intempéries.

- Requalification de la portion du Chemin des Veyans desservant le hameau isolé des Veyans, pour un montant HT de : **18 980,00 €,**

- Sécurisation du Chemin de la Font du Noyer, pour un montant HT de : **5 460,00 €**

- Recalibrage du Chemin de la Fontaine, pour un montant HT de **: 9 695,00 €**

- Requalification d'un tronçon du Chemin du Gros Chêne à l'issue de travaux à réaliser par la Régie des Eaux du Canal de Belletrud, pour un montant HT de : **16 590,00 €**

Ces opérations sont présentées en complément de la dotation cantonale 2022.

Sous-total : 50 725,00 € au taux de 18%, soit **: 9 130,00 €.**

2/ Par ailleurs, afin de fluidifier et de sécuriser la circulation et de faciliter le déplacement des transports collectifs, notamment des bus de transport scolaire, il est prévu l'implantation de deux caméras aux endroits névralgiques de la RD 11 dans la traversée du Vieux Village :

- Sur le clocher de l'ancienne église, pour un montant HT de : **2 622,00 €**

- RD 11 / intersection avec le Chemin de la Cadenière en entrée de commune, pour un montant HT de : **5 308,00 €.**

Enfin, la gestion d'un nouvel arrêt de bus scolaire prévu au Chemin du Flaquier Sud pour desservir les deux collectifs de logements sociaux dernièrement construits nécessite l'implantation d'une caméra, pour un montant HT de : **4 134,00 €.**

Sous-total : **12 064,00 €** au taux de 30%, soit : **3 619,00 €.**

Montant total sollicité **: 12 749,00 €**

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

- Montant total des dépenses : 62 789,00 €
- Répartition des amendes de police : 12 749,00 €
- Autofinancement communal : 50 040,00 €
- T.V.A : 12 557,80 €
- **Total T.T.C : 75 346,80 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.
Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.039 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la dotation cantonale 2022

Dans le cadre de la présente demande d'aide du Département au titre de la dotation cantonale, la commune du Tignet entend poursuivre ses efforts en faveur :

1/ de l'amélioration de la sécurisation des déplacements piétonniers, et des conditions d'accès des véhicules d'incendie et de secours à la personne,

2/ de l'aménagement et de la requalification des lieux de socialisation de la population.

A ce titre, sont présentés les dossiers suivants :

- Sécurisation par la pose d'un éclairage public au niveau du square réalisé à la sortie de l'école primaire en vue de permettant aux parents de patienter en toute sécurité, pour un montant HT de : **4130,86 €**

- Requalification de la portion du Chemin des Veyans desservant actuellement dans de très mauvaises conditions (fortes dégradations dues aux intempéries) dans le hameau isolé des Veyans, pour un montant HT de : **18 980,00 €**

- Sécurisation du Chemin de la Font du Noyer, et se trouvant très difficilement accessible du fait de sa très forte déclivité et de dégradations dues aux intempéries, pour un montant de HT : **5 460,00 €**

- Sécurisation du Chemin de la Fontaine, se trouvant très difficilement accessible du fait de sa très forte déclivité et de dégradations dues aux intempéries, pour un montant HT de : **9 695,00 €**

- Réfection du chemin du Gros Chêne à la suite de travaux menés par la Régie des Eaux du Canal de Belletrud, pour un montant HT de : **16 590,00 €**

- Rénovation du 5 ème court du Tennis – Club communal qui connait une attractivité importante et constitue de ce fait un pôle de socialisation et de rencontre intergénérationnel majeur, pour un montant HT de : **28 880,00 €.**

Le montant total des travaux est estimé, suivant les devis établis et ci-joints, à : **83 735,86 € HT,** soit un total de **100 483,03 TTC.**

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

- Montant total de la dépense : 83 735,86 €
- Dotation cantonale 2022 : 52 265,00 €
- Autofinancement communal : 31 470,86 €
- T.V.A : 16 747,17 €
- **Total T.T.C : 100 483,03 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions.

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.040 : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET ARRET DU PROJET

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-12,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la ville du Tignet en date du 27 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité, et définissant les objectifs de la commune ainsi que les modalités de la concertation,

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle constituent les objectifs principaux de cette réglementation mais étant entendu que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT que le projet de RLP révisé comprend :

- Un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/préenseignes ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
- Des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

CONSIDERANT que, à ce stade, le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisé, est suffisamment avancé pour être arrêté,

CONSIDERANT que le RLP vise à préserver le territoire de la pollution qui peut être engendrée par la publicité extérieure,

CONSIDERANT que le RLP est élaboré conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme,

CONSIDERANT que les objectifs de la concertation avec le grand public étaient les suivants :

- Fournir une information claire sur le projet ;
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des avis sur les propositions en matière d'affichage extérieur déclinées dans le projet de règlement ;
- Encourager une large participation en organisant le recueil des avis de toutes les personnes souhaitant apporter leur contribution à l'élaboration de ce document règlementaire.

CONSIDERANT que les modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription ont toutes été mises en œuvre :

- Une exposition publique a été organisée en mairie, du 1er juin 2022 au 28 juin 2022 ;
- Une information régulière du public sur les avancées du projet a été assurée notamment par la mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude (diagnostic et support de concertation) et sur le site internet www.letignet.fr, dans la rubrique « Cadre de vie » et par une communication diffusée sur le panneau d'affichage numérique de la commune ;
- Le public avait la possibilité de faire connaitre ses observations et propositions au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignant dans le cahier de concertation ouvert à cet effet au bureau d'accueil de la mairie, en les adressant par écrit à la mairie du Tignet (avenue de l'hôtel de ville 06530 LE TIGNET) ou en les envoyant un mail à l'adresse dédiée (brigitte.lucas@letignet.fr), adresse que l'on trouve sur le site internet de la commune, dans la rubrique « Cadre de vie » - Règlement Local de Publicité.
- Une réunion publique d'échange et de concertation a été organisée par la commune le 27 juin 2022, à 18h00, en salle du conseil.

Cette réunion, qui a fait l'objet d'une communication par voie de presse (Journal d'annonces légales Les Petites Affiches des A-M du 10 au 16 juin 2022), avait notamment pour objectifs :

- De présenter le contexte et les grandes orientations du RLP et d'assurer que la déclinaison des objectifs du RLP soit bien en phase avec les préoccupations du public ;
- D'exposer le calendrier prévisionnel de la procédure.

Un temps de réflexion et d'échange a eu lieu au terme de la réunion pour répondre aux questions émergentes du public présent.

Résultats quantitatifs de la concertation

- Aucun e-mail consacré au RLP n'a été reçu dans la boîte mail ;
- Aucune observation n'a été recensée sur le cahier de concertation ;
- Aucun courrier n'a été envoyé par le public à la mairie ;
- Trois personnes étaient présentes à la réunion publique du 27/06/2022.

CONSIDERANT ainsi que la population, les commerçants, les professionnels de l'affichage ont été concertés ainsi que les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées,

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de la concertation définies par la commune a été respecté,

CONSIDERANT que la séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la mairie ou sur l'adresse mail, et qu'en réalité seules les personnes directement impliquées au titre de leur compétence (personnes publiques associées et associations) se sont manifestées,

CONSIDERANT que conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et que conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,

CONSIDERANT le bilan de la concertation préalable et le projet de règlement local de publicité (RLP) ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE à 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 « abstention »

LE CONSEIL MUNICIPAL, :

ARTICLE 1 : TIRE le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet,

ARTICLE 2 : ARRETE le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 : PREND NOTE que le projet de RLP sera notifié pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP,

ARTICLE 4 : SOUMETTRA le projet de RLP pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.041 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme, 5ème débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2014, la commune du Tignet a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette délibération a été complétée par la délibération n°2021.051 en date du 15 décembre 2021 compte tenu de la décision du Préfet de rejeter le PLU voté par la précédente municipalité en Juillet 2019.

Il rappelle que le PLU est constitué d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui expose le projet communal pour une dizaine d'années. Il est le document cadre du PLU.

L'article L151-5 du code de l'urbanisme, qui a évolué suite à la promulgation de la loi « Climat et Résilience » en août 2021 édicte que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Dans le cadre de la révision générale du PLU, 4 débats du PADD ont déjà eu lieu, le 16 juin 2016, le 14 mars 2017, le 8 avril 2019 puis le 15 décembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle la démarche de travail sur les pièces opposables et la concertation avec les personnes publiques associées qui avait permis le débat PADD de décembre dernier.

Depuis lors, ce travail a encore été affiné et partagé avec les personnes publiques associées lors de 2 réunions « PPA » ainsi que 2 réunions supplémentaires spécifiques avec la DDTM et les services de gestion du SCoT 'Ouest.

Ces échanges ont notamment conduit à convenir de l'intérêt d'anticiper l'application de la loi Climat et Résilience qui entraînera la mise en compatibilité du SCoT'Ouest vis-à-vis du SRADDET. Cette anticipation impose d'avoir

une démarche encore plus poussée en matière de modération de la consommation d'espace, tout en commençant à réfléchir sur les impacts à long termes en matière d'artificialisation.

Un travail important a aussi été mené sur l'application du moratoire arrêté par le SCoT à la demande expresse du TIGNET dans la partie de l'Ouest Grassois desservi par la RD2562 jusqu'en 2026, moratoire qui a permis de justifier la non définition d'un secteur de renouvellement urbain pour l'habitat dans le cadre de ce PLU, de limiter strictement l'évolution démographique.

En outre, il a été objecté à la DDTM que la prorogation du PLH de la CAPG n'entraînait juridiquement aucun objectif nouveau.

L'ensemble de ces éléments conduit à un développement encore plus contraint de la gestion de l'espace sur le territoire.

D'autres éléments permettant de mieux appréhender la compatibilité du PLU avec le SCoT'Ouest, notamment dans une logique de protection, mais aussi pour les déplacements, sont également intégrés.

Quelques ajustements mineurs et une restructuration d'autres actions sont aussi proposés pour une meilleure compréhension du document.

Ce nouveau PADD est aujourd'hui prêt à être débattu. Les principes de sursis à statuer prévus à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme sont conservés.

Il est ainsi proposé de redébattre du PADD afin de partager et discuter des évolutions apportées à ce document avec le Conseil Municipal dans son ensemble, et de communiquer ces éléments à la population.

Madame Brigitte LUCAS, adjointe à l'urbanisme, propose d'articuler le débat « orientation après orientation ». Cette proposition étant adoptée, elle donne lecture de l'orientation n° 1 :

ORIENTATION 1 : Favoriser l'élaboration d'un projet communal en cohérence avec les capacités de déplacement, notamment en transport collectif, afin de réduire l'empreinte carbone et de maitriser la pollution de l'air, conformément au PDU communautaire, ainsi qu'aux orientations du SCOT'Ouest et du PCAET

Cette orientation se décline suivant les principaux objectifs suivants :

Veiller à la cohérence entre le projet communal et les problématiques des déplacements et de stationnement en tenant compte notamment de :

- **L'éventuel prolongement à long terme de la liaison intercommunale de la Siagne, de Auribeau-sur-Siagne jusqu'à Montauroux ;**
- **L'offre de transport collectif existante et à venir ;**
- **La qualité du maillage des déplacements doux et des mobilités actives ;**
- **L'intermodalité ;**
- **L'offre alternative (covoiturage...) ;**
- **La qualité de la desserte dans les différents quartiers.**

Monsieur le Maire rappelle que le SCOT a établi un projet de territoire qui devra désormais prendre en compte les conséquences du dérèglement climatique et intégrer les objectifs de la loi climat et résilience. Il donne déjà ainsi un cap dans lequel doit impérativement s'inscrire le PLU, dans un souci de cohérence.

Cette orientation est repositionnée en tête du projet de territoire, car elle constitue le socle des choix réalisés par ailleurs en matière de développement.

Madame ANDRY interroge la municipalité sur l'état d'avancement du projet du prolongement de la liaison intercommunale de la Siagne jusqu'à Montauroux et sur les mesures qui seront prises pour préserver les berges des Gorges de la Siagne.

Monsieur le Maire, pour ce qui concerne les berges gorges de la Siagne, indique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Siagne (*SAGE*) est en cours d'élaboration depuis plusieurs années. Il souligne que c'est un outil stratégique de planification qui permettra notamment de lever des actions opérationnelles et des mesures de gestion visant les documents d'urbanisme pour mieux encadrer et protéger les milieux aquatiques et les ressources en eau de l'ensemble du bassin versant de la Siagne.

S'agissant du projet de liaison, une proposition d'étude a été inscrite au SCOT mais le Conseil Départemental a estimé que cette solution ne répondrait que partiellement à la problématique de circulation et n'inciterait pas les usagers à un report modal. Il précise que le département entend poursuivre prioritairement le maillage du réseau routier existant dans la basse vallée de la Siagne.

Monsieur BALAZUN intervient sur le covoiturage et demande si le projet d'implantation d'une aire à proximité de la RD2562 est toujours d'actualité.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit bien d'un sujet de réflexion mené en liaison avec les services compétents de la CAPG, action qui est d'ailleurs inscrite dans le projet de PADD.

Monsieur CE exprime sa crainte au sujet des stationnements sauvages et demande quelles sont les mesures prises par la municipalité pour sécuriser les accès des nouvelles constructions sur les voies publiques.

Madame LUCAS lui répond qu'il est bien prévu que le PLU règlemente et précise les conditions d'accès des terrains et des riverains à la voie publique. Les autorisations de construire seront subordonnées au respect des dispositions du règlement et aucun projet de nature à mettre en cause la sécurité des accès et de la circulation sur la voie publique ne pourra être accordé.

ORIENTATION 2 : Appliquer à l'horizon 2031 une stratégie d'aménagement du territoire communal visant à maitriser l'étalement urbain et la pression démographique incontrôlée

Madame LUCAS expose les grands objectifs de l'orientation 2.

Contrôler et adapter la croissance démographique en cohérence avec les prescriptions du SCOT concernant l'Ouest Grassois, en lien avec la saturation de la RD2562 et des transports collectifs

En totale cohérence avec la loi montagne, maitriser le développement urbain sauvage et diffus, véritable agression de la qualité environnementale des côteaux afin de préserver la qualité du cadre de vie tout en luttant contre l'artificialisation des sols

A l'issue d'un exposé sur les objectifs définis par la loi climat et résilience, aucune remarque particulière n'a été présentée.

Consolider les équipements communaux de première nécessité

Madame ANDRY souligne la pertinence du projet de développement de la capacité d'accueil de la crèche et demande des précisions sur les modalités de sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire rappelle que la crèche située au Flaquier Sud est désormais gérée par la Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (CAPG) mais que son terrain d'assiette appartient à la commune du Tignet.

Il précise qu'un projet d'extension visant à augmenter la capacité d'accueil de la structure fait actuellement l'objet d'une étude de faisabilité, laquelle se base sur les besoins en espace et fonctionnalités exprimés par les usagers. Cet agrandissement permettrait notamment d'ouvrir 10 places supplémentaires.

ORIENTATION 3 : Agir pour le confortement des activités économiques, notamment tertiaires, et de l'activité agricole dans un souci de proximité et de qualité du service rendu à la population

Conforter les activités économiques en s'appuyant sur la polarité existante, en adéquation avec le développement démographique et urbanistique de la structure communale

Madame LUCAS précise qu'il s'agit bien de préserver l'activité commerciale de proximité au bénéfice de la population, notamment âgée.

Aucune autre remarque n'a été présentée.

Préserver et développer l'activité agricole dans le contexte défini par la loi montagne

Les membres du Conseil Municipal se félicitent de cet objectif et de son contenu.

ORIENTATION 4 : Inscrire ce projet dans une démarche de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier, s'inscrivant en cohérence avec l'histoire du Tignet et affichant clairement la volonté de préserver son cadre environnemental naturel et les qualités reconnues de son espace paysager

Limiter sévèrement la consommation d'espaces, notamment les espaces naturels menacés et stopper le développement sauvage d'une urbanisation diffuse, souvent inadaptée aux réseaux existants et projetés

Monsieur le Maire expose que les dernières évolutions climatologiques, et notamment les violents épisodes cévenols, imposent de prendre en compte la brutalité des dévalements pluvieux.

Aucune autre remarque n'a été présentée.

Préserver la qualité paysagère, patrimoniale et architecturale de la commune, conformément aux orientations du SCOT'Ouest notamment dans un contexte de Loi Montagne

Monsieur le Maire précise que ces objectifs ont été élaborés en étroite liaison avec les services compétents de l'Etat, et notamment avec Madame l'Architecte des Bâtiments de France et la chargée du suivi du SCOT, qui sont venues sur place se rendre compte de la situation.

Aucune autre remarque n'a été présentée.

Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité

Aucune remarque n'a été présentée.

Maintenir et créer des espaces de détente, s'appuyant sur les qualités paysagères et environnementales de la commune

Favoriser la nature en ville

Monsieur le Maire expose le contenu du projet de création d'une aire d'aménagements légers de détente et de pratique des sports de plein air à l'Apié de Josson, ainsi que le projet d'aménagement d'une aire de rencontre au cœur de ville, sur la pointe Carrefour pour renforcer la sociabilisation des habitations.

Aucune autre remarque n'a été présentée.

Protéger les populations des risques naturels et des nuisances

L'ensemble du Conseil Municipal convient de cette impérieuse nécessité.

Promouvoir un urbanisme durable

Aucune remarque n'a été présentée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014, prescrivant la révision générale du PLU, et la délibération n°2021.051 du 15 décembre 2021 complétant la délibération n°2014/060-1 du 29 septembre 2014 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, en vue d'une reprise de la procédure en amont de l'arrêt ;

Vu les quatre débats ont eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 16/06/2016, le 21/09/2017, le 08/04/2019 et le 15/12/2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de la Commune du Tignet lors de la présente séance ;

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune du Tignet retenues sont jointes en annexes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour », 0 vote « contre » et 0 « abstention ».

Donne acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Claude SERRA